

# commission du codex alimentarius

# F



ORGANISATION DES NATIONS  
UNIES POUR L'ALIMENTATION  
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION  
MONDIALE  
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00153 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

**Point 7 de l'ordre du jour**

**CX/EURO 08/26/9 Rev.  
Septembre 2008**

## **PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES**

### **COMITÉ DE COORDINATION FAO/OMS POUR L'EUROPE**

Vingt-sixième session  
Varsovie (Pologne), 7-10 octobre 2008

#### **NOMINATION DU COORDONNATEUR**

1. Les procédures régissant la désignation d'un coordonnateur, telles qu'amendées par la Commission à sa vingt-neuvième session (2006) et approuvées par le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS, sont décrites à l'Article IV du Règlement intérieur de la Commission du Codex Alimentarius.

2. L'Article IV tel qu'amendé se lit comme suit:

IV.1 La Commission peut désigner, parmi les Membres de la Commission, un coordonnateur pour l'une quelconque des zones géographiques énumérées à l'Article V.1 (ci-après désignées "régions") ou tout groupe de pays expressément énumérés par la Commission (ci-après désignés "groupes de pays"), chaque fois qu'elle décide, sur proposition de la majorité des Membres de la Commission qui constituent la région ou le groupe, que les travaux relatifs au Codex Alimentarius dans les pays considérés l'exigent.

IV.2 Les coordonnateurs sont nommés uniquement sur proposition de la majorité des Membres de la Commission qui constituent la région ou le groupe de pays considérés. En principe, les coordonnateurs sont nommés à chaque session du Comité de coordination concerné, créé en vertu de l'Article XI. 1b) ii) et sont désignés à la session ordinaire suivante de la Commission. Ils restent en fonction à partir de la fin de cette session. Les coordonnateurs peuvent être réélus pour un second mandat. La Commission prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la continuité des fonctions des coordonnateurs.

IV.3 Les coordonnateurs ont les fonctions suivantes:

- (i) désigner le Président du Comité de coordination pour les comités créés en vertu de l'Article XI.1(b)(ii) pour la région ou le groupe de pays concernés;
- (ii) aider aux travaux des comités du Codex créés pour leur région ou groupe de pays en vertu de l'Article XI.1b)i) et les coordonner, en ce qui concerne la préparation de projets de normes, de lignes directrices et autres recommandations à soumettre à la Commission ;
- (iii) fournir une assistance au Comité exécutif et à la Commission, au besoin, en les informant des vues des pays et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales régionales reconnues dans leur région respective au sujet de questions qui sont à l'examen ou qui présentent un intérêt.

3. Conformément à l'Article V.1 du Règlement intérieur, tel qu'amendé par la Commission à sa vingt-huitième session (en 2005), les coordonnateurs sont membres du Comité exécutif, avec le Président et les Vice-Présidents ainsi qu'avec sept autres membres élus par la Commission sur une base géographique. Les zones géographiques énumérées à l'Article V.1 sont les suivantes: Afrique, Amérique latine et Caraïbes, Amérique du Nord, Asie, Europe, Pacifique Sud-Ouest et Proche-Orient. Le même article stipule que le Comité exécutif ne doit pas compter parmi ses membres plus d'un délégué de chaque pays.

4. Au moment où le présent document a été rédigé, la Commission du Codex Alimentarius comptait 47 membres appartenant à la Région Europe:

Albanie	Finlande	Norvège
Allemagne	France	Ouzbékistan
Arménie	Géorgie	Pays-Bas
Autriche	Grèce	Pologne
Belarus	Hongrie	Portugal
Belgique	Irlande	République tchèque
Bosnie-Herzégovine	Islande	Roumanie
Bulgarie	Israël	Royaume-Uni
Chypre	Italie	Serbie
Communauté européenne	Kazakhstan	Slovaquie
Croatie	Kirghizistan	Slovénie
Danemark	Lettonie	Suède
Espagne	Lituanie	Suisse
Estonie	Luxembourg	Turquie
Ex-République yougoslave de Macédoine	Malte	Ukraine
Fédération de Russie	Moldova	

5. À sa trentième session (Rome, 2-7 juillet 2007), la Commission avait désigné la Suisse comme coordonnateur de la région Europe (ALINORM 07/30/REP, par. 247). En juillet 2009, la Suisse, qui aura accompli deux mandats, ne pourra pas être réélue.

6. Le Comité **est donc invité** à nommer un coordonnateur pour l'Europe (un des pays membres figurant dans la liste ci-dessus) qui sera désigné par la Commission à sa trente-deuxième session (Rome, 29 juin - 4 juillet 2009).